



Saint-Benoît, le 31 octobre 2008

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Division Environnement industriel et ressources minérales

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société : Casse auto Charentaise
Les Fleuriottes
16300 Brie sous Barbezieux

Objet : Agrément d'une installation de dépollution
et de démontage des véhicules hors
d'usage (démolisseurs)

1. CADRE REGLEMENTAIRE
2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT
3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA
CASSE AUTO CHARENTAISE
4. CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Par courrier du 8/02/2008, le préfet de Charente nous a transmis, pour instruction, la demande d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage présentée par la société Casse Auto Charentaise sise sur la commune de Brie sous Barbezieux.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 codifié a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Son article 9 prévoit que les exploitants des installations d'élimination des VHU (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHU ne peuvent être remis par leur détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils confient ensuite les VHU à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

b) Éléments de traçabilité introduits par le décret du 1^{er} août 2003 codifié

L'article 13 du décret a introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n°12514*01. Cet imprimé ne pourra être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise. Une copie du récépissé est également adressée à la Préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la Préfecture d'immatriculation du véhicule qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

c) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités de l'article R 515-38 du code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées), l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs a été précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur.

Le dossier doit comprendre une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant toute opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part (comportant notamment l'imperméabilisation des aires de réception des VHU non dépollués). Par la suite les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société Casse Auto Charentaise dont le siège social est situé à Brie sous Barbezieux (16300) exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

Elle est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 28/06/1984 pour la rubrique n° 286.

La société Casse Auto Charentaise reçoit des véhicules hors d'usage. Les véhicules sont amenés sur le site par leur détenteur ou transportés par l'exploitant (dépanneuse). Environ 50 VHU par an sont admis sur le site, représentant environ 60 tonnes (20 en 2007, 46 en 2006).

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE CASSE AUTO CHARENTAISE

Le dossier de demande d'agrément de la société Casse Auto Charentaise a été déposé en préfecture le 31/01/2008.

Le dossier comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

a) Eléments de l'article R 515-38 du code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par l'article R 515-38 du code de l'environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Attestation de conformité

Le dossier comporte une attestation de conformité établie le 03/01/2008 par l'organisme AFAQ/AFNOR.

Cette attestation a mis en évidence quatre non-conformités :

- raccordement de l'équipement de traitement des liquides s'écoulant sur l'aire de rétention non réalisé (3 non-conformités),
- stockage de déchets liquides non réalisé sur rétention,

Trois non-conformités ont été levées depuis la vérification du 03/01/2008. La dernière non-conformité peut être regardée comme mineure (rétention). Depuis le contrôle de l'organisme, l'exploitant s'est engagé à lever cette non-conformité avant le 31/12/2008 suite à une inspection de la DRIRE le 09/10/2008.

Dans ces conditions, les non-conformités mises en évidence ne doivent pas conduire à émettre un avis défavorable à la demande du pétitionnaire, conformément aux instructions données par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction générale de la prévention des risques).

4. AVIS ET PROPOSITION

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que les non-conformités relevées par l'organisme qualifié demeurent limitées tant par leur nombre que par leur impact sur l'environnement et la santé ;
- que 3 de ces non conformités ont été levées depuis le contrôle de l'organisme ;
- que l'exploitant s'est engagé à mettre en conformité le restant et que les matériaux pour la réalisation de la rétention sont sur site.

Par conséquent nous proposons au préfet de soumettre à l'avis du CODERST le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement. L'inspection est favorable à la demande d'agrément VHU présentée par la société Casse Auto Charentaise à Brie sous Barbezieux (16300).

Le projet d'arrêté préfectoral d'agrément joint au présent rapport comporte en annexe le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, et prescrit à l'exploitant les exigences techniques définies à l'article 2 de ce même arrêté.